



ACTE iard

 **MONDIAL ASSISTANCE**

## CONVENTION D'ASSISTANCE

### « *Automobile* »

**Protocole N° 611 321**

**Appelez le 01 40 255 731**

*Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés au titulaire d'une police d'assurance automobile souscrite auprès de la Société **ACTE iard**.*

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par **ACTE iard** auprès de :

### **FRAGONARD ASSURANCE**

SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS PARIS  
Entreprise régie par le Code des Assurances  
*Siège social* : 2 rue Fragonard 75017 PARIS

sont mises en œuvre par :

### **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 7 538 389,65 € - 490 381 753 RCS PARIS  
Société de courtage d'assurance  
Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière  
conformes aux articles L 512-6 et L 512-7-2 du Code des Assurances  
Inscription ORIAS 07 026 669  
*Siège social* : 54, rue de Londres 75008 PARIS

La Société **ACTE iard** se réserve toutefois la possibilité de substituer à ces Sociétés, tout autre organisme de même nature susceptible de répondre dans les mêmes conditions, aux prestations contenues dans la présente convention.

Dans cette hypothèse, l'assuré aura la faculté de résilier la présente convention pour la prochaine échéance contractuelle mais ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

# SOMMAIRE

<b>MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES .....</b>	<b>4</b>
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>TERRITORIALITÉ.....</b>	<b>7</b>
<b>DESCRIPTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>8</b>
ASSISTANCES AUX PERSONNES (AVEC OU SANS VÉHICULE) .....	8
<i>EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE .....</i>	<i>8</i>
♦ Rapatriement ou transport sanitaire .....	8
♦ Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire.....	8
♦ Présence auprès du bénéficiaire hospitalisé.....	9
♦ Prolongation de séjour à l'hôtel.....	9
♦ Prise en charge complémentaire des frais, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, engagés à l'étranger .....	9
♦ Conditions applicables aux interventions liées à un événement d'ordre médical .....	10
<i>EN CAS DE DÉCÈS .....</i>	<i>11</i>
♦ Rapatriement ou transport de corps.....	11
♦ Retour prématuré .....	11
<i>AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES.....</i>	<i>11</i>
♦ Retour des enfants de moins de quinze ans.....	11
♦ Rapatriement ou transport des autres bénéficiaires.....	12
<i>ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER .....</i>	<i>12</i>
♦ Paiement d'honoraires .....	12
♦ Avance de la caution pénale .....	12
ASSISTANCES AU VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE ET/OU A SES PASSAGERS BÉNÉFICIAIRES .....	13
<i>EN CAS D'ACCIDENT, DE PANNE MÉCANIQUE, DE VOL, DE TENTATIVE DE         VOL, DE CREVAISON, D'ERREUR DE CARBURANT, DE PERTE DES CLÉS.....</i>	<i>13</i>
<u><b>EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER .....</b></u>	<u><b>13</b></u>
♦ Remorquage .....	13
♦ En cas de Perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage .....	13
♦ Envoi de pièces détachées.....	14
♦ Séjour à l'hôtel .....	14
♦ Transport des bénéficiaires.....	14
♦ Retour ou Rapatriement du véhicule .....	15
<u><b>AUTRES ASSISTANCES À L'ÉTRANGER.....</b></u>	<u><b>15</b></u>
♦ Frais de gardiennage .....	15
♦ Abandon du véhicule .....	15
<u><b>RETOUR DU VÉHICULE PAR CHAUFFEUR.....</b></u>	<u><b>15</b></u>
<u><b>VÉHICULE DE REMPLACEMENT (EN FRANCE MÉTROPOLITAINE UNIQUEMENT).....</b></u>	<u><b>16</b></u>
<u><b>ASSISTANCE À LA CARAVANE OU À LA REMORQUE DE PLUS DE 350 KG .....</b></u>	<u><b>16</b></u>
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>18</b>
♦ CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE .....	18
♦ ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.....	18
♦ EXCLUSIONS .....	19
♦ SUBROGATION.....	19
♦ PRESCRIPTION .....	19

## MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement auprès des services de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE par tous les moyens (téléphone ou envois postaux) et suivant les modalités précisées ci-après :

### ► EN CAS D'URGENCE

Pour toute intervention, le bénéficiaire (ou toute autre personne agissant en son nom) doit :

① → **contacter MONDIAL ASSISTANCE FRANCE sans délai :**

---

par téléphone au **01 40 255 731** en France,  
permanence 24 h sur 24

② → **fournir les renseignements suivants :**

---

- ↪ le numéro de la convention d'assistance (qui se trouve sur la carte verte),
- ↪ ses nom, prénom, le lieu où il se trouve et, si possible, le numéro de téléphone et le moment où il pourra éventuellement être contracté,
- ↪ la nature des difficultés motivant l'appel

③ → **faire connaître par tout moyen :**

---

- ↪ **en cas de blessure** : les nom, adresse et numéro de téléphone du médecin ou, le cas échéant, de la clinique ou de l'hôpital dans lequel est soigné le blessé, afin que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE puisse se mettre en rapport avec eux et suivant les décisions de l'autorité médicale, préparer le rapatriement et l'admission de la victime dans un établissement hospitalier ou une clinique choisie par le médecin ou par le patient (avec l'accord de ces derniers).

## ► DANS LES AUTRES CAS :

Écrire à

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE  
2 RUE FRAGONARD  
75807 PARIS CEDEX 17**

sans omettre :

- ↳ de préciser le numéro (de la convention d'assistance) qui a été délivré,
- ↳ et de joindre toutes pièces de nature à établir la matérialité tant de l'événement que de ses débours.

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non-respect, par le bénéficiaire, des dispositions qui précèdent.**

### **OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE EN CAS D'ASSISTANCE**

Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le bénéficiaire s'engage à fournir à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE :

- soit concurremment à sa demande écrite,
- soit dans les 5 jours suivant son appel (sauf cas fortuit ou de force majeure),

tous actes, pièces, factures et certificats de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des présentes conventions.

**Faute par le bénéficiaire de respecter les dispositions qui précèdent MONDIAL ASSISTANCE FRANCE serait en droit de lui réclamer le remboursement des frais exposés.**

# DÉFINITIONS

## BÉNÉFICIAIRE (S)

- Toute personne physique ou tout représentant légal d'une société, résidant en France métropolitaine, souscripteur du contrat d'assurance automobile.
- son conjoint, son concubin,
- leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- leurs descendants fiscalement à charge

voyageant ensemble ou séparément quel que soit le mode de transport utilisé et le motif des déplacements (privés ou professionnels).

- Toute personne (conducteur ou passager) ayant pris place à titre gratuit dans le véhicule assuré pour tout accident lié à l'usage du véhicule.

## VÉHICULE BÉNÉFICIAIRE (permis de conduire A – B et E)

- Le véhicule automobile garanti par le contrat d'assurance, d'un poids total en charge inférieur à 3 500 kg non utilisé, même à titre occasionnel, pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- La caravane ou la remorque garantie par le contrat d'assurance automobile, **à l'exception des remorques spécialement aménagées pour le transport de bateaux, de voitures, de motos ou d'animaux.**
- La motocyclette, avec ou sans side-car, garantie par le contrat d'assurance automobile.
- **En cas de panne, le véhicule de plus de 10 ans d'âge est garanti exclusivement si l'événement survient à plus de 50 km du domicile.**

## VALIDITÉ DANS LE TEMPS

La garantie d'assistance définie dans la présente convention suit le sort de la police d'assurance dans tous ses effets (suspension, résiliation...).

## DOMICILE

Lieu de résidence principale en France métropolitaine, Andorre ou Monaco.

## MALADIE

**Maladie** : on appelle maladie, une altération de l'état de santé médicalement constatée.

**Maladie chronique** : se dit des maladies qui évoluent lentement et se prolongent.

**Maladie grave** : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

## ACCIDENT

Tout dommage matériel et/ou lésion corporelle provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident.

## PANNE

Arrêt ou absence de fonctionnement d'un ou de plusieurs organes du véhicule dont l'origine n'est pas un défaut d'entretien, de carburant (absence ou insuffisance, erreur ou gel), de pneumatiques (crevaisons simple ou multiple) ou la perte des clés ou carte de démarrage.

## VOL ET TENTATIVE DE VOL

Soustraction frauduleuse du véhicule bénéficiaire ou effraction ou acte de vandalisme justifiés par une déclaration aux autorités compétentes, ayant pour effet d'immobiliser le véhicule bénéficiaire et nécessitant un dépannage ou remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

## AUTRES MOTIFS D'IMMOBILISATION DU VÉHICULE

- Absence ou insuffisance, erreur ou gel de carburant,
- crevaisons simple ou multiple,
- perte, casse ou défaillance, vol ou enfermement dans le véhicule des clés ou cartes de démarrage.

## VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Véhicule de location, de catégorie **équivalente au véhicule assuré même s'il s'agit d'un véhicule utilitaire**, mis à la disposition du conducteur pendant l'immobilisation du véhicule bénéficiaire, à prendre et à rendre dans la même agence indiquée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

La location d'un véhicule est effectuée dans la limite des disponibilités locales et pour un conducteur remplissant les conditions exigées par les loueurs (âge, ancienneté de permis, dépôt de caution,...).

## TERRITORIALITÉ

### • Pour les personnes :

- en France métropolitaine, au-delà d'un rayon de 50 km du domicile habituel du bénéficiaire ;
- dans le monde entier.

### • Pour les véhicules (sans franchise kilométrique) :

- en France métropolitaine ;
- à l'étranger : dans tous les pays suivant :  
Albanie, Allemagne, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Îles Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce et Îles, Hongrie, Irlande, Italie et Îles, Islande, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pays Baltes, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume Uni et Îles anglo-normandes, Russie (partie européenne), République Slovaque, Slovénie, Serbie-Monténégro, Suède, Suisse, République Tchèque, Tunisie, Turquie, Ukraine, République fédérale de Yougoslavie,  
ainsi que dans la République de San Marin, au Vatican, au Liechtenstein et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

## DESCRIPTION DES PRESTATIONS

### **ASSISTANCES AUX PERSONNES (avec ou sans véhicule)**

#### **EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE**

---

##### ♦ **RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE**

Si l'état du bénéficiaire le permet et le justifie, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le rapatriement de l'étranger ou le transport en France métropolitaine.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire spécial, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance jusqu'au service hospitalier le mieux adapté, proche du domicile en France métropolitaine.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

##### **Sont exclus :**

- **Les rapatriements ou transports sanitaires par avion sanitaire spécial, depuis les pays du Groupe C vers la France métropolitaine en dehors de Monaco et Andorre.**

**Pays du Groupe C :** *MONDE ENTIER SAUF la France métropolitaine y compris Corse, Andorre, Monaco, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark (hors Groenland), Espagne Continentale, Baléares, Royaume Uni, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays Bas, Portugal Continental, République San Marin, Suisse, Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Bosnie-Herzégovine, Canaries, Chypre, Croatie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Serbie-Monténégro, Norvège, Pays Baltes, Pologne, République Fédérale de Yougoslavie, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.*

- **Les frais de secours d'urgence, les frais de recherche, les frais de transports primaires,** à l'exception des frais d'évacuation sur piste de ski à concurrence de 230 € TTC.

MONDIAL ASSISTANCE prendra cependant en charge les frais de transport en ambulance ou en taxi jusqu'au lieu le plus proche où pourront être prodigués les soins appropriés, en cas d'affection bénigne ou de blessure légère ne nécessitant ni un rapatriement ni un transport médicalisé.

##### ♦ **ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT OU TRANSPORT SANITAIRE**

Si le bénéficiaire est transporté dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus, et à condition que son état le justifie, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge après avis de son médecin, le voyage d'une personne également bénéficiaire et se trouvant sur place pour permettre d'accompagner le bénéficiaire.



#### ♦ **PRÉSENCE AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ**

Si le bénéficiaire est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise le séjour à l'hôtel d'un membre de sa famille, ou d'une personne désignée se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet, et prend en charge ces frais imprévus réellement exposés, jusqu'à un maximum de 77 € TTC par nuit sans pouvoir excéder 305 € TTC.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition d'un membre de sa famille ou d'une personne désignée, un billet aller-retour de train 1ère classe ou d'avion classe touriste, afin qu'il puisse se rendre auprès du bénéficiaire, ceci uniquement au départ de France métropolitaine.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 77 € TTC par nuit. Cette prise en charge ne peut en aucun cas dépasser 305 € TTC.

#### ♦ **PROLONGATION DE SÉJOUR À L'HÔTEL**

En France comme à l'étranger, si l'état du bénéficiaire ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et qu'il ne puisse entreprendre son retour à la date initialement prévu, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge, s'il y a lieu, ses frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet, jusqu'à un maximum de 77 € TTC par nuit et par personne, sans pouvoir excéder 305 € TTC.

Lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge son retour; et éventuellement celui de la personne qui est restée près de lui, s'il ne peut rentrer par les moyens initialement prévus.

#### ♦ **PRISE EN CHARGE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS, MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES, D'HOSPITALISATION, ENGAGÉS À L'ÉTRANGER**

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie, ayant un caractère imprévisible, survenant pendant la durée de validité de votre contrat.

La prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire ou ses ayants droit auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance ou d'assurance auquel il est affilié. Son montant est de 80 000 € TTC maximum par bénéficiaire pour une maladie ou un accident.

Dans la limite de ces mêmes 80 000 € TTC, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE peut faire l'avance au bénéficiaire en cas d'hospitalisation onéreuse pour une maladie ou un accident, du montant nécessaire au paiement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Le bénéficiaire ou ses ayants droit, s'engage alors à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à reverser immédiatement à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE toute somme perçue par lui à ce titre.

Le montant de prise en charge maximum est de 80 000 € TTC lorsque les frais médicaux sont engagés au Canada, aux États-unis, ou au Japon. Ces frais sont alors pris en charge dans les conditions décrites au paragraphe ci-dessus.

Dans tous les cas, il n'est pas effectué de remboursement de moins de 15 € TTC par dossier.

## **NE DONNENT PAS LIEU À PRISE EN CHARGE :**

- 1. les frais consécutifs à un accident ou une maladie constatée médicalement avant la prise de garantie,**
- 2. les frais occasionnés par le traitement d'un état pathologique, physiologique ou physique constaté médicalement avant la prise d'effet de la garantie à moins d'une complication nette et imprévisible,**
- 3. les frais de prothèse internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres, les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou une maladie survenus en France ou à l'étranger,**
- 4. les frais de cure thermale ou de séjour en maison de repos, les frais de rééducation,**
- 5. les frais de soins dentaires supérieurs à 46 €TTC.**

## **♦ CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À UN ÉVÉNEMENT D'ORDRE MÉDICAL**

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, après contact avec le médecin traitant sur place, et éventuellement, la famille du bénéficiaire.

## **NE DONNENT PAS LIEU À INTERVENTION OU PRISE EN CHARGE :**

- 1. les maladies mentales, les états de grossesse sauf complications imprévisibles (et dans tous les cas, les états de grossesse après le 6e mois), les affections en cours de traitement et non encore consolidées, les rechutes de maladies antérieurement constituées comportant un risque d'aggravation brutale connu du bénéficiaire au moment de son départ, les tentatives de suicide, les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools,**
- 2. les événements d'ordre médical résultant d'un choix volontaire du bénéficiaire pour convenance personnelle, en dehors de la France métropolitaine,**
- 3. les dommages provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf le cas de légitime défense,**
- 4. les événements survenus lors de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, match, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.**

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelles.**

Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

## EN CAS DE DÉCÈS

---

### ♦ RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DE CORPS

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport du corps du bénéficiaire depuis le lieu du décès, en France ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil de modèle simple permettant le transport.

Les frais de cérémonies, d'accessoires, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise également et prend en charge, le retour jusqu'au lieu d'inhumation des autres membres de la famille bénéficiaires se trouvant sur place ou à défaut d'une personne également bénéficiaire, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le transport aller et retour d'un membre de la famille (conjoint, ou concubin, ascendant ou descendant, frère ou sœur) si l'un d'eux n'est pas déjà sur les lieux, en mettant à sa disposition un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe touriste, pour se rendre de son domicile en France métropolitaine jusqu'au lieu d'inhumation.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise alors le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer et prend en charge ces frais réellement exposés, jusqu'à un maximum de 77 € TTC par nuit, sans pouvoir dépasser 305 € TTC.

### ♦ RETOUR PRÉMATURÉ

Si le bénéficiaire doit interrompre son séjour, en France ou à l'étranger, en raison du décès de son conjoint ou concubin, d'un ascendant ou descendant, d'un frère ou d'une sœur, d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un gendre ou d'une belle-fille, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à sa disposition et prend en charge un billet de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe touriste, depuis le lieu du séjour jusqu'à son domicile ou jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule bénéficiaire ou des autres bénéficiaires par les moyens initialement prévus.

## AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

---

### ♦ RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE QUINZE ANS

Si à la suite de la prestation d'une ou de plusieurs des assistances énoncées ci-dessus, personne n'est en mesure de s'occuper des enfants du bénéficiaire de moins de 15 ans restés sur place, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge leur retour jusqu'au domicile du bénéficiaire ou celui d'un membre de sa famille.

#### ♦ **RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DES AUTRES BÉNÉFICIAIRES**

Si la prestation d'une des assistances énoncées ci-dessus empêche les autres bénéficiaires de rejoindre leur domicile en France métropolitaine par les moyens initialement prévus, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge leur retour.

### **ASSISTANCE JURIDIQUE À L'ÉTRANGER**

---

#### ♦ **PAIEMENT D'HONORAIRES**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge à concurrence de 763 € TTC les honoraires de représentants judiciaires auxquels le bénéficiaire pourrait faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

#### ♦ **AVANCE DE LA CAUTION PÉNALE**

Si, en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel se trouve le bénéficiaire, celui-ci est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE en fait l'avance à concurrence de 6 098 € TTC.

Le remboursement de cette avance doit s'effectuer dans un délai d'un mois suivant la présentation de la demande de remboursement de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Si la caution pénale est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être remboursée à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE

# **ASSISTANCES AU VEHICULE BENEFICIAIRE ET/OU A SES PASSAGERS BENEFICIAIRES**

**EN CAS D'ACCIDENT, DE PANNE MÉCANIQUE, DE VOL, DE TENTATIVE DE VOL, DE CREVAISON, D'ERREUR DE CARBURANT, DE PERTE DES CLÉS**

---

En cas de panne :

- le véhicule de plus de 10 ans d'âge est garanti exclusivement si l'événement survient à plus de 50 km du domicile ;
- le nombre d'événements couverts par année d'assurance est limité à 3, lorsque la panne survient à moins de 50 km du domicile.

## **EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET À L'ÉTRANGER**

### **♦ REMORQUAGE**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de déplacement, y compris ceux de lavage et de grutage, sont pris en charge jusqu'à un maximum de 458 € TTC.

Sur autoroute et voies concédées, les frais avancés par le bénéficiaire sont remboursés dans la même limite.

Les frais de carburant, les frais de réparation du ou des pneus, restent à la charge du bénéficiaire.

### **♦ EN CAS DE PERTE, CASSE OU DÉFAILLANCE, VOL OU ENFERMEMENT DANS LE VÉHICULE DES CLÉS OU CARTES DE DÉMARRAGE**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge :

#### **1) soit l'ouverture du véhicule sur place,**

sur demande expresse du bénéficiaire, et/ou, si le véhicule ne peut être ouvert sur place, le remorquage du véhicule se fera conformément au paragraphe ci-dessus.

#### **2) soit la mise à disposition d'un taxi,**

dans la limite de 160 € TTC, pour aller chercher un double des clefs si celles-ci se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du véhicule.

#### **3) soit la récupération et l'expédition d'un double des clés,**

par un prestataire de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, à condition que le prestataire puisse les récupérer.

- ♦ **ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE effectue, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi, par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche de votre véhicule accidenté ou en panne.

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE fait, dans ce cas, l'avance du prix de ces pièces, le bénéficiaire s'engageant à les payer dès présentation de la facture de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE. Lorsque la commande enregistrée dépasse 763 € TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces.

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité des pièces détachées en France métropolitaine.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger, les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouve le bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge ses frais de transport, dans la limite du prix aller-retour de train 1<sup>re</sup> classe, pour aller les retirer.

Les droits de douane éventuels restent à la charge du bénéficiaire.

- ♦ **SÉJOUR À L'HÔTEL**

Si le véhicule n'est pas réparable dans la journée et si la durée prévue des réparations est supérieure à **2 heures**, selon le barème constructeur, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise le séjour à l'hôtel du bénéficiaire pour attendre la réparation, et prend en charge ces frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit, sans pouvoir excéder la somme de 250 € TTC par bénéficiaire.

EN CAS DE VOL, pour permettre au bénéficiaire d'attendre que son véhicule soit retrouvé, le séjour est organisé dans les mêmes conditions, dès la déclaration aux autorités compétentes.

- ♦ **TRANSPORT DES BÉNÉFICIAIRES**

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser **24 heures**, ou si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à **3 heures**, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE met à la disposition des personnes bénéficiaires se déplaçant avec le véhicule et prend en charge, soit des billets de train 1<sup>re</sup> classe, soit des billets d'avion classe touriste, pour leur permettre de rejoindre leur domicile, ou de poursuivre leur voyage dans la limite des frais que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour les ramener à domicile.

EN CAS DE VOL, le transport du bénéficiaire est organisé, si à l'expiration d'une période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le véhicule, n'est pas retrouvé.

EN FRANCE MÉTROPOLITAINE seulement, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, peut en outre, dans les mêmes limites et pour les mêmes motifs, fournir un véhicule de location à concurrence de 458 € TTC.

#### ♦ **RETOUR OU RAPATRIEMENT DU VÉHICULE**

Si l'immobilisation du véhicule bénéficiaire doit dépasser **24 heures** ou si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à **3 heures**, ou si le véhicule est retrouvé (en cas de vol), MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge, soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire à proximité de son domicile ou, à défaut de désignation, jusqu'à un garage qui en soit proche, soit son retour après la réparation, en fournissant au conducteur qu'il aura désigné, un billet de train 1re classe ou d'avion classe touriste pour se rendre du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu où le véhicule aura été réparé, ou enverra un chauffeur pour le ramener jusqu'à son domicile ou jusqu'à un garage qui en soit proche.

**EN CAS DE VOL**, ces dispositions s'appliquent pendant 1 délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le vol ait été commis à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, et que celui-ci soit toujours propriétaire du véhicule, au moment de la demande d'assistance.

### **AUTRES ASSISTANCES À L'ÉTRANGER**

#### ♦ **FRAIS DE GARDIENNAGE**

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule, les frais de gardiennage sont également pris en charge, à partir du jour de la demande de rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement avec un maximum de 107 € TTC.

#### ♦ **ABANDON DU VÉHICULE**

Dans le cas où cela s'avère nécessaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge les frais d'abandon du véhicule bénéficiaire ou les frais lui permettant de sortir du pays, si l'épave ne peut rester sur place.

### **RETOUR DU VÉHICULE PAR CHAUFFEUR**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE envoie un chauffeur pour ramener au domicile du bénéficiaire le véhicule bénéficiaire, SI PERSONNE NE PEUT LE CONDUIRE, dans les cas suivants :

- rapatriement ou transport sanitaire du conducteur bénéficiaire,
- maladies ou blessures mettant le conducteur bénéficiaire dans l'incapacité de conduire, après accord du médecin de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
- décès du conducteur bénéficiaire,

L'envoi d'un chauffeur n'est pas effectué par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE si le véhicule n'est pas en bon état de marche ou s'il présente une ou plusieurs anomalies mettant en infraction avec le code la route français; celles-ci doivent être obligatoirement signalées lors de l'appel d'assistance. Dans ce cas, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE se réserve le droit de ne pas assurer la prestation, à moins que le bénéficiaire ne fasse effectuer sur place les réparations nécessaires.

## VÉHICULE DE REMPLACEMENT (EN FRANCE MÉTROPOLITAINE UNIQUEMENT)

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE recherche, met à disposition et prend en charge un véhicule de remplacement de catégorie équivalente, même s'il s'agit d'un véhicule utilitaire, kilométrage illimité :

- en cas de panne : .....
  - en cas d'accident, d'incendie : .....
  - en cas de vol ou tentative de vol : ...
- } pendant 15 jours au maximum.

Cette garantie n'est accordée que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a organisé et pris en charge préalablement le remorquage du véhicule.

Le prêt du véhicule est consenti si le temps de main-d'œuvre est égal ou supérieur à **3 heures** (barème constructeur), ou si l'immobilisation du véhicule est supérieure à **24 heures** et si **MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a effectué préalablement un remorquage.**

**Le véhicule de remplacement est pris et restitué par le bénéficiaire dans la même agence indiquée par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.**

Cependant, en cas d'indisponibilité d'un véhicule de remplacement dans un délai de 4 heures après l'appel du bénéficiaire, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE s'engage à lui verser la somme de **40 € TTC** par jour de prestation non fournie.

## ASSISTANCE À LA CARAVANE OU À LA REMORQUE DE PLUS DE 350 KG

La caravane ou la remorque de plus de 350 kg bénéficie des mêmes assistances que le véhicule pour ce qui concerne :

- LE REMORQUAGE,
  - L'ENVOI DES PIÈCES DÉTACHÉES
- } cf. paragraphes ci-dessus

### ⇒ RETOUR APRÈS RÉPARATIONS : ⇒ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

Si l'immobilisation doit dépasser **24 heures** et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à **3 heures**, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE participe aux frais de déplacements engagés par le bénéficiaire pour aller rechercher sa caravane ou sa remorque avec son véhicule, dans la limite du prix d'un billet de train 1<sup>re</sup> classe ou d'avion classe touriste, du domicile du bénéficiaire jusqu'au lieu des réparations.

### ⇒ RAPATRIEMENT AVANT OU APRÈS RÉPARATION SUR PLACE : ⇒ A L'ÉTRANGER

Si l'immobilisation doit dépasser **24 heures** et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à **3 heures**, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge soit son rapatriement jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire à proximité de son domicile ou à défaut de désignation jusqu'à un garage qui en soit proche, soit son retour après réparations dans les mêmes conditions qu'au paragraphe ci-dessus.



- ⇒ **REMORQUAGE OU RETOUR EN CAS D'INDISPONIBILITÉ DU VÉHICULE TRACTEUR ⇒ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE COMME À L'ÉTRANGER, EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT RENDANT LE VÉHICULE TRACTEUR INUTILISABLE, OU DE VOL DU VÉHICULE TRACTEUR.**

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE prend en charge le remorquage de la caravane ou de la remorque jusqu'au lieu de stationnement autorisé, ou réservé à cet effet, le plus proche en attendant que le véhicule tracteur soit réparé ou retrouvé. Les frais de parking de la caravane ou de la remorque restent à la charge du bénéficiaire. Si le véhicule tracteur est irréparable ou n'a pas été retrouvé dans les 48 heures après la déclaration de vol aux autorités compétentes, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge le retour de la caravane ou de la remorque de ce lieu jusqu'à votre domicile en France métropolitaine ou à défaut jusqu'à un garage qui en soit proche.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE assiste et ramène le véhicule tracteur, elle assure également le retour de la caravane ou de la remorque dans les mêmes conditions.

- ⇒ **LOGEMENT DES PASSAGERS D'UNE CARAVANE OU D'UN CAMPING-CAR DEvenu INHABITABLE**

Si la caravane ou le camping-car bénéficiaire est devenu inhabitable, suite à un accident ou est immobilisé en atelier pour réparations devant dépasser **2 heures** selon le barème constructeur, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise le séjour à l'hôtel du bénéficiaire et prend en charge ces frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit, sans pouvoir excéder la somme de 250 € TTC par bénéficiaire en France métropolitaine comme à l'étranger.

- ⇒ **VOL DE LA CARAVANE OU DE LA REMORQUE DE PLUS DE 350 KG**

Pour permettre d'attendre que la caravane ou la remorque du bénéficiaire soit retrouvée MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise, dès la déclaration aux autorités compétentes, le séjour à l'hôtel du bénéficiaire, et prend en charge ces frais réellement exposés jusqu'à un maximum de 50 € TTC par nuit, sans pouvoir excéder la somme de 250 € TTC par bénéficiaire.

Lorsque la caravane ou la remorque est retrouvée, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge son transport, afin de la mettre dans un garage.

Le retour ou le rapatriement de la caravane ou de la remorque retrouvée en état de marche ou réparée sur place, s'effectue selon les mêmes conditions que celles décrites dans les paragraphes ci-dessus.

À L'ÉTRANGER seulement, si l'immobilisation de la caravane ou de la remorque doit dépasser 5 jours et si le temps prévu par le constructeur pour effectuer les réparations nécessaires est supérieur à 8 heures, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE participe aux frais de déplacement engagés par le bénéficiaire pour aller la rechercher avec le véhicule, depuis le domicile du bénéficiaire, dans la limite du prix d'un billet de train 1re classe ou d'avion classe touristique.

Ces dispositions s'appliquent pendant 1 délai de 6 mois, à compter de la date effective du vol du véhicule, à condition que le vol ait été commis à plus de 50 km du domicile du bénéficiaire, et que celui-ci soit toujours propriétaire du véhicule, au moment de la demande d'assistance.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **♦ CONDITIONS APPLICABLES AUX INTERVENTIONS LIÉES À L'USAGE D'UN VÉHICULE**

La responsabilité de MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne saurait être engagée en cas de détérioration ou vols d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le véhicule, que ce dernier soit immobilisé ou en cours de remorquage, de transport, retour ou rapatriement, ou convoiage.

Si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise un rapatriement de véhicule, les frais à sa charge ne peuvent dépasser le montant de la valeur d'épave du véhicule au moment de l'appel ou en cas de vol, au moment où le véhicule est retrouvé.

En aucun cas, MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne prend en charge les frais de pièces détachées, de péages, de réparations, de carburant, ou de nourriture.

Les remorques d'un poids inférieur à 350 kg bénéficient des prestations d'assistance. Toutefois, leur retour ou rapatriement ne sera pris en charge que dans la limite de leur valeur résiduelle et dans la mesure où MONDIAL ASSISTANCE FRANCE assiste et ramène le véhicule tracteur.

### **♦ ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MONDIAL ASSISTANCE FRANCE**

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a été prévenue préalablement et a donné son accord exprès, notamment sur les moyens à utiliser, en communiquant par télégramme ou télex, un numéro de dossier. Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que MONDIAL ASSISTANCE FRANCE aurait engagés pour organiser le service.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE organise et prend en charge un rapatriement ou un transport en France métropolitaine, il peut être demandé au bénéficiaire d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, il est demandé à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à MONDIAL ASSISTANCE FRANCE, sous un délai maximum de trois mois suivant la date du retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour au domicile en France métropolitaine, sont pris en charge par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE.

Lorsque MONDIAL ASSISTANCE FRANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

## ♦ EXCLUSIONS

Outre les exclusions précisées dans le texte de la présente convention :

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

**Elle ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grève, saisies contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.**

**MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire, des infractions à la législation en vigueur dans les pays qu'il traverse.**

**Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire en tant que concurrent à des compétition sportives, paris, matches, concours, rallyes, ou à leurs essais préparatoires, sont exclus, ainsi que l'organisation et la prise en charge de tous frais de recherche.**

## ♦ SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge MONDIAL ASSISTANCE et la Société ACTE iard du GROUPE CAMACTE, agréées dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par eux en exécution des dispositions prévues à la présente convention.

## ♦ PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie MONDIAL ASSISTANCE FRANCE / ACTE iard du GROUPE CAMACTE est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.